

Bibliothèque numérique

medic@

**Notes et copies d'actes concernant
Adrien Helvétius**

1688.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B52



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_dos000319xB56

24 août 1688

Permission au sieur Helvétius, médecin, de débiter son remède pour les dysenteries pendant quatre années.



Louis et à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nos cours de Parlement, Grand Conseil, Requêtes ordinaires de nostre Hostel et de nos palais, prévost de Paris, baillif, sénéchal, leurs lieutenans et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Ayant esté informez que nostre bien amé Adrien Helvétius, docteur en médecine, naturalisé françois, entre plusieurs belles découvertes qu'il a faites dans sa science au grand avantage de nos sujets qui en recoivent journellement des secours considérables dans les maladies les plus dangereuses a trouvé depuis peu un spécifique pour guérir immuablement et sans retour le flux de ventre, le flux de sang et la dysenterie, nous aurion ordonné qu'il en fut fait diverses espreuves à l'hospital général et à l'hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris sur tous les malades travailloy de ces sortes de maue, outre lesquelles espreuves le sieur Daquin, nostre conseiller et premier médecin en a fait et fait faire plusieurs autres qui ont eu un heureux succès, et voulant que ledit Helvétius puisse distribuer son remède dans nostre royaume pour le soulagement de nos sujets et qu'il soit en quelque manière récompensé de ses soins et de son application à sa profession. A ces causes nous luy avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main de débiter son spécifique contre le flux de ventre, flux de sang et dysenteries, tant en gros qu'en détail, dans toute l'estendue de nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance, et de le faire vendre et distribuer en son nom par telles personnes qu'il avisera bon estre pendant le temps et espace de quatre années, à commencer du jour et date des présentes, faisons tres express inhibitions et deffenses à tous autres que ceux qui auront pouvoir de luy, soit médecins, apothiquaires

chirurgiens ou droguistes, privilegiez et non privilegiez et autres
personnes de quelque estat et condition qu'ils soient, de vendre
et distribuer ledit remede, s'ils n'ont pouvoir de luy, à peine de
3000 livres d'amende, applicable un tiers à nous, un tiers à
l'exposant et un tiers à l'Hotel Dieu de notre bonne ville de
Paris, confiscation des remedes et de tous depens, dommages
et interests, nous reservant cependant le pouvoir et faculté
de faire distribuer ledit remede dans nos armées de terre et
de mer et dans les hopitaux destinez pour nos troupes, et
les soldats et equipages de nos vaisseaux, sans qu'il soit
nécessaire de le prendre dudit Helvetius ou ayans cause,
attendu la récompense que nous luy avons accordée
pour avoir donné connoissance de son dit remede, et d'au-
tant que pour l'exécution des présentes led. Helvetius en
aura besoin en differens lieux, voulons qu'aux copies d'icelles
denement collationnées par l'un de nos ames et seurs
conseillers secretaires soit adjoustée comme à l'original.
Si vous mandons et enjoignons que du contenu en
icelles vous fassiez jouir et user pleinement et paisi-
blement ledit Helvetius et ceux qui auront charge et
pouvoir de luy, sans souffrir qu'il luy soit fait ou donné
aucun trouble ny empeschement. car, de, nonobstant clameur
de haro, charte normande, prise à partie et autres choses à
ce contraires. Donné à Versailles, etc et de nostre regne le 46^e

Archives Nationales, O¹ 32 fol. 224 r^o